



SERVICE CULTUREL

Ecole Municipale de Musique

CENTRE CULTUREL « Le Grand Ecran »

Rue André Malraux - Malesherbes

45330 Le Malesherbois

tel : 02 38 34 81 91

fax : 02 38 34 98 32

centre.culturel@ville-lemalesherbois.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE LE MALESHERBOIS

**(En remplacement du règlement
intérieur d'octobre 1995,
modifié le 28 octobre 1999,
modifié le 30 mai 2002,
modifié le 22 mars 2007,
modifié le 18 décembre 2014,
modifié le 12 mai 2016)**

CHAPITRE 1 : L'ADMINISTRATION

Art 1 L'École Municipale de Musique Le Malesherbois a la liberté d'accueillir tous les élèves enfants ou adultes voulant découvrir ou se perfectionner dans une pratique musicale et ce dans sa limite fonctionnelle d'accueil.

Art 2 L'École Municipale de Musique Le Malesherbois a la liberté d'accepter toutes les inscriptions sans différenciation de provenance géographique de ses participants dans la limite de sa capacité d'accueil. Cependant la grille tarifaire est différente suivant le lieu de résidence, malesherbois ou non malesherbois, des élèves.

Art 3 Il est par ailleurs vivement recommandé aux élèves et à leurs parents d'assister régulièrement aux concerts de l'École de Musique et aux manifestations culturelles organisées dans la commune afin de parfaire leurs connaissances musicales.

Art 4 Des réunions d'informations ou des rencontres pédagogiques peuvent avoir lieu une ou deux fois l'an, à la demande du Directeur de l'École de Musique et à la demande d'au moins la moitié des parents d'élèves inscrits.

Art 5 Le Directeur de l'École Municipale de Musique Le Malesherbois est nommé par le Maire pour diriger l'école au niveau administratif, artistique et pédagogique. Il demeure évident que les activités de l'École de Musique Le Malesherbois s'inscrivent dans la programmation culturelle de la commune voulue par la municipalité et bénéficient, à ce titre, de toute l'aide possible pour son bon déroulement. De plus toute mesure impliquant l'École Municipale de Musique Le Malesherbois est étudiée avec le Directeur, le Maire ou son Adjoint et les services compétents de la ville.

Art 6 Le Maire et l'Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles nomment les professeurs de l'École de Musique Le Malesherbois et leur attribue des postes d'enseignements, après avis du Directeur de l'École de Musique. Seules entrent en ligne de compte les qualités requises pour cet enseignement. Préférence est donnée aux personnes diplômées et titulaires d'un diplôme de l'enseignement musical supérieur régional et national ou des Diplômes d'État ainsi que du Certificat d'Aptitude.

Art 7 Les Professeurs ou les Enseignants non titulaires sont recrutés pour assurer un nombre d'heures déterminé. Ils reçoivent un arrêté du Maire qu'ils doivent élarger au début de chaque rentrée et définissant le cadre de leur intervention. De plus ils sont soumis aux droits et obligations des Agents non Titulaires. Les Professeurs ou les Enseignants titulaires sont soumis aux droits et obligations des Agents Titulaires

CHAPITRE 2 : LA SCOLARITE

Art 8 Les nouvelles inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée au Secrétariat de l'École à partir du 1er Septembre. Les réinscriptions doivent être enregistrées durant le mois de juin auprès du Secrétariat de l'École de Musique. Dans le cas contraire elles sont enregistrées suivant la même procédure que les nouvelles inscriptions.

Naturellement tous changements, durant l'année, du contenu des renseignements demandés (coordonnées, État civil, modification du contrat d'assurance pour les activités extrascolaires etc.) doivent être connus au plus tôt de l'École Municipale de Musique.

Art 9 Les élèves régulièrement inscrits sont tenus de respecter les horaires et la tenue des cours. Il est établi une feuille de présence que les professeurs tiennent à jour et sont tenus de signaler toutes les absences non excusées, les absences excusées, les retards répétitifs, et les présences de tous ses élèves.

Art 10 Tous les horaires de l'École de Musique sont affichés et mis à disposition de chacun. Bien évidemment les horaires proposés peuvent être soumis à modification durant la quinzaine de jours suivant la rentrée dans le souci de l'intérêt pédagogique du cours et des disponibilités des enfants et des professeurs. Après ce délai les modifications des horaires et des cours ne peuvent se faire qu'à titre exceptionnel et sur autorisation du Directeur.

Art 11 Les absences régulièrement constatées des élèves, pourront entraîner l'ouverture d'une information auprès du professeur et des parents pour trouver une suite à donner. Les cas d'indisciplines constatés sont signalés au Directeur de l'École qui sanctionne selon la gravité de la faute, Les sanctions peuvent aller d'un avertissement oral à une exclusion définitive. Une pénalité financière peut-être demandée pour le cas de dégradations constatées.

Art 12 Tous les tarifs des droits d'inscription sont affichés en permanence à l'École de Musique et toutes modifications de ceux-ci seront connues de tous, 3 mois avant leur application. Les élèves inscrits doivent s'acquitter trimestriellement, auprès du Régisseur de l'École de Musique, de leur droit d'inscription. Dans le cas où les droits d'inscriptions ne seraient pas acquittés, ou ne seraient pas en cours d'acquittement, et ce dans un délai de 15 jours après émission d'un courrier de première relance, le ou les élèves concernés ne seraient plus acceptés en cours d'instrument, de formation musicale ou d'ensemble.

Une démission ne peut être effective qu'à réception d'une lettre adressée au Secrétariat de l'École. A date d'émission de la dite lettre, cachet de la poste faisant foi, les droits d'inscriptions peuvent être remboursés. Toutefois le mois commencé reste dû.

Art 13 Le bon déroulement des cours pour les élèves, enfants ou adultes, y participant et ayant été régulièrement inscrits, sont sous la responsabilité des professeurs. Les professeurs doivent informer le Directeur de l'évolution de la scolarité, des présences, des absences, des vacances, des déplacements et des remplacements de cours et de tout élément susceptible d'aménager ou de réaménager la classe.

Art 14 Toute visite de personne extérieure aux cours peut être refusée si le professeur juge que cela puisse nuire à la bonne scolarité des élèves. Seul le Directeur peut intervenir pour des motifs internes ou sur invitation du professeur.

Art 15 Pour tout changement d'horaire de cours, à la demande du professeur, provisoire ou définitif il demeure indispensable que celui-ci en avertisse, au plus tôt, le Secrétariat de l'École Municipale de Musique et les familles des enfants concernés.

CHAPITRE 3 : L'ENSEIGNEMENT

Art 16 Le cursus des études se déroule sur 33 séances annuelles comme suit :

Initiation

1ère année : Éveil Musical 1h de formation musicale hebdomadaire

2ème année : Initiation 1h de formation musicale hebdomadaire

ou pour les jeunes élèves débutants un instrument

1ère année : Initiation 1h de formation musicale hebdomadaire + 1/2 h d'instrument hebdomadaire

2ème année : Initiation 1h de formation musicale hebdomadaire + 1/2 h d'instrument hebdomadaire

Cycle 1 (durée minimale du cycle 3 ans, durée maximale 5 ans)

1ère année : (ex Débutant 1) 1h de formation musicale + 1/2 h d'instrument hebdomadaire

2ème année : (ex Débutant 2) 1h de formation musicale + 1/2 h d'instrument hebdomadaire

3ème année : (ex Préparation 1) 1h de formation musicale + 1/2 h d'instrument hebdomadaire

4ème année : 1h de formation musicale + 1/2 h d'instrument hebdomadaire

Année de fin de Cycle 1 (ex Préparatoire 2) 1h de formation musicale + 3/4 h d'instrument hebdomadaire

Cycle 2 (durée minimale du cycle 3 ans, durée maximale 5 ans)

1ère année : (ex Élémentaire 1) 1h de formation musicale + 3/4 h d'instrument hebdomadaire

2ème année : (ex Élémentaire 2) 1h de formation musicale + 3/4 h d'instrument hebdomadaire

3ème année : (ex Moyen 1) 1h de formation musicale + 3/4 h d'instrument hebdomadaire

4ème année : 1h de formation musicale + 3/4 h d'instrument hebdomadaire

Année de fin de Cycle 2 (ex Moyen 2) 1h de formation musicale + 3/4 h d'instrument hebdomadaire

Dans le respect du rythme d'apprentissage individualisé des élèves, chaque cycle peut se dérouler en 3 ans comprenant l'année de fin de cycle ou en 5 ans avec la possibilité de prolonger une des années du cycle.

Tous les élèves ont la possibilité de se présenter aux examens départementaux, régionaux ou nationaux. Il leur sera délivré une attestation de réussite aux derniers examens de l'École Municipale de Musique Le Malesherbois. Les ateliers destinés aux adultes ne sont pas soumis à ce cursus.

Les élèves bénéficiant de ¾ d'heure de cours peuvent conserver cette durée d'enseignement. Cette nouvelle répartition de l'enseignement (par cycles) n'est pas rétroactive. Ainsi les élèves ayant acquis leur niveau lors des examens de fin d'année conservent ce niveau acquis et la durée du temps d'enseignement qui l'accompagne.

Les élèves « Adultes » peuvent bénéficier de ¾ d'heure de cours dans la limite des dispositions d'accueil et dans la limite du temps défini d'enseignement dans chaque discipline instrumentale.

Toutefois l'installation d'une année de fin de cycle, voulue par le schéma directeur national, confirme, par la réussite des épreuves spécifiques, l'acquis du cycle et le passage dans le cycle supérieur.

Art 17 Les jours et les heures de cours sont définis par le professeur et les élèves et soumis à autorisation du Directeur de l'École Municipale de Musique. Ces heures doivent être compatibles, étant toutefois prioritaires, avec le bon déroulement des activités programmées au Centre Culturel "Le Grand Écrin". Les cours ne doivent pas être dispensés durant le calendrier des vacances scolaires communes des Zones B & C (arrêté par l'Inspection Académique Orléans-Tours & Créteil-Paris) et pendant les jours fériés.

Art 18 Le contenu et le rythme d'évolution de l'apprentissage musical est laissé à l'appréciation du professeur en concertation avec les autres professeurs en particulier pour les disciplines d'ensembles ou de formation musicale.

Tous les enseignements, ou les nouveaux enseignements, sont alors installés avec l'autorisation du Directeur de l'École de Musique.

Art 19 Les méthodes et les enseignements pour la formation musicale, la pratique instrumentale ou les pratiques d'ensemble sont laissés aux libres choix des professeurs pourvu que le niveau des élèves corresponde au mieux avec les programmes des instances nationales, régionales ou départementales avec lesquelles l'École

Municipale de Musique Le Malesherbois est adhérente. Tous les ateliers de musiques d'ensemble sont accessibles gratuitement par les élèves régulièrement inscrits, à l'École Municipale de Musique, quel que soit leur niveau leur âge ou leur discipline d'apprentissage. Les ateliers de musiques d'ensemble sont accessibles aux musiciens amateurs (enfants ou adultes) dont l'instrument pratiqué n'est pas enseigné dans l'École. Leur inscription est obligatoire et le coût de cette inscription sera équivalent à la rubrique « Eveil Musical » (initiation et solfège) » de la grille de paiements trimestriels pour les élèves inscrits résidents Le Malesherbois et non-résidents Le Malesherbois.

Art 20 Les professeurs ont la liberté d'organiser des sessions de pratiques d'ensembles instrumentales ou chorales avec l'accord préalable du Directeur de l'École de Musique.

Art 21 Les concours de fin d'année ont lieu vers la deuxième quinzaine du mois de juin. Le planning et le contenu des épreuves auront été déterminés lors d'une réunion de l'équipe pédagogique trois mois à l'avance. La présentation, et le niveau concouru des élèves pour les épreuves de fin d'année sont proposés par les professeurs en concertation avec les élèves et soumis à l'autorisation du Directeur de l'École de Musique. Les épreuves instrumentales pourront être publiques, avec une neutralité évidente et le respect d'un silence pour les participants. La présence du professeur sera admise sans la possibilité d'une aide directe ou d'une intervention durant l'épreuve.

Art 22 Sur avis des professeurs le Directeur nomme un Jury pour chaque concours instrumental. Il est composé d'un Président de Jury, musicien extérieur à l'École de Musique Le Malesherbois, du Directeur de l'École de Musique, et de l'Adjoint aux Affaires Culturelles de la ville.

Art 23 La validité des niveaux ne sera effective qu'à l'obtention du diplôme par l'élève et suivant les conditions de passation des épreuves de fin d'année. Seules les Classes d'Eveil Musical, les 1ères et 2èmes années d'Initiation, les ateliers de musiques d'ensemble et les cours pour adultes sont dispensés de ces épreuves.

Art 24 Tous les litiges liés au contenu pédagogique et à la discipline scolaire sont transmis par le professeur au Directeur de l'École de Musique qui rend sa décision après avoir entendu toutes les parties en présence.

CHAPITRE 4 : LES LOCAUX

Art 25 Les cours se déroulent dans l'enceinte du Centre Culturel "Grand Écrin". En cas d'absolue nécessité ils peuvent être déplacés dans une salle communale extérieure au Centre Culturel

Art 26 Le matériel indispensable ou nécessaire pour les cours dispensés au sein de l'École de Musique est proposé par le professeur concerné qui le transmet au Directeur. Le Directeur prendra en compte la demande et la transmettra au Service Culturel de la Mairie via le Maire Adjoint compétent. Tout nouveau matériel pour l'ouverture d'une classe ou pour le développement d'une classe fait l'objet de cette même démarche.

Art 27 Il demeure évident que le respect des lieux, du matériel mis à disposition et des personnes doit être sans faille de la part de tous. Il est interdit de fumer dans toutes les salles ouvertes au public du Centre Culturel "Grand Écrin" ainsi que dans toutes les salles utilisées pour les cours de musique. Les consignes de sécurité inhérentes aux lieux utilisés sont à respecter et à faire respecter par tous.

Art 28 En cas de fautes graves ou de manquement constaté au présent règlement, le Directeur de l'École transmettra le cas à l'Adjoint en charge des Affaires Culturelles et au Maire qui statueront, selon la gravité, sur la suite à donner. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion partielle à une durée maximale de 3 ans des cours sans qu'aucun remboursement des frais d'inscription ne soit effectué.

Fait à Malesherbes le 12 mai 2016